



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2020-214

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

22-2020-12-04-001 - Arrêté portant autorisation de battues administratives de destruction de sangliers (4 pages) Page 3

22-2020-12-04-002 - Arrêté portant autorisation de battues administratives de destruction de sangliers (4 pages) Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service planification logement urbanisme

22-2020-12-04-003 - Décision portant subdélégation de signature en matière de gestion des actes d'urbanismes de compétence Etat ou du maire au nom de l'Etat dans le département d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 13

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2020-12-04-004 - Arrêté portant interdiction d'un rassemblement sur la voie publique (3 pages) Page 16

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-12-04-001

Arrêté portant autorisation de battues administratives de
destruction de sangliers



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant autorisation de battues administratives de destruction de sangliers

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-6, R. 427-1 à R. 427-3 et R. 427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période 2020 - 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu les dégâts causés sur les parcelles appartenant à M. GUILLOU sur la commune de GRACÈS ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 12 novembre 2020 ;

Considérant le constat effectué le 10 novembre 2020 par M. Gérard THOMAS, lieutenant de louveterie sur l'ampleur des dégâts sur prairies et la présence confirmée d'une compagnie de sangliers sur le secteur de La Ville Blanche, commune de GRACÈS ;



Considérant la nécessité de prévenir de dommages importants aux cultures agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : MM. Gérard THOMAS, Jean-Yves LE ROUX et Stéphane LE ROUX, lieutenants de louveterie, sont autorisés, dans les conditions des articles suivants, à effectuer quatre opérations de destruction de sangliers sur la commune de GRACÈS de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 21 décembre 2020 inclus.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Conditions générales

Les lieutenants de louveterie assurent la sécurité de l'opération notamment vis-à-vis des voies ouvertes à la circulation publique en sollicitant, le cas échéant, la Gendarmerie nationale. Ils veilleront à ce que les autres espèces n'aient à subir aucune perturbation.

Au moins 24 heures à l'avance, ils indiquent les dates d'intervention au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la Fédération départementale des chasseurs et à la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Conditions techniques

Les conditions techniques sont les suivantes :

- intervention de jour uniquement ;
- 30 participants maximum – 30 fusils maximum, répartis en groupes indépendants de 10 personnes maximum. Pour ce faire, chaque lieutenant de louveterie désigné prendra en charge un groupe de 10 tireurs et coordonnera son action avec ses 2 autres collègues. Tous les tireurs seront munis du permis de chasser dûment validé et d'une assurance envers les tiers ;
- Pour accroître l'efficacité de la mesure de régulation, les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à des tireurs extérieurs expérimentés ;
- les chiens utilisés seront en priorité issus d'une meute de louveterie ;
- les tirs seront engagés uniquement en condition de tir fichant ;
- les mesures d'hygiène dites « barrières » incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, prévues au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé devront être appliquées ;
- les groupes de tireurs d'un maximum de 10 personnes seront gérés de manière indépendante : aucun contact durant l'opération (points de rendez-vous distincts – passage de consignes et rapport en lieux distincts). le port du masque est obligatoire lors du "rond de battue" avec maintien d'une distanciation physique maximale (la plus importante possible et au minimum supérieure à un mètre) ;

Article 4 : Les animaux abattus au cours de ces opérations suivront la destination suivante :

- soit les responsables de l'opération destineront la ou les carcasse(s) directement à l'équarrissage ;
- soit les responsables de l'opération partageront la ou les carcasses entre les différents acteurs de la battue. Dans ce cas, ces derniers devront être informés de la nécessité de congeler la venaison et d'une cuisson à cœur afin d'éviter tout risque sanitaire lié aux trichines. Par ailleurs, la diffusion et la consommation de ces viandes devront également être limitées ;
- soit les responsables achemineront la ou les carcasse(s) vers un établissement de bienfaisance susceptible de récupérer la viande. Dans ce cas, les carcasses de sangliers cédées devront alors être reconnues exemptes de trichines et revêtues de l'estampille particulière d'examen trichinoscopique dans un abattoir, ou tout autre lieu désigné par le directeur départemental de la protection des populations. Les conditions de conservation et les délais d'acheminement doivent être conformes à la législation en vigueur.

La présente autorisation vaut permis de transport jusqu'à la destination prévue à l'alinéa ci-dessus.

Article 5 : Un procès-verbal conforme au modèle réglementaire précisant les motifs de l'intervention sera adressé par le lieutenant de louveterie en charge de la circonscription et envoyé en un exemplaire à la direction départementale des territoires et de la mer, dans les quarante-huit heures suivant l'intervention.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de GUINGAMP, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs et le maire de GRACES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. Gérard THOMAS, Jean-Yves LE ROUX et Stéphane LE ROUX, lieutenants de louveterie.

Saint-Brieuc, le 4 décembre 2020,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-12-04-002

Arrêté portant autorisation de battues administratives de
destruction de sangliers



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant autorisation de battues administratives de destruction de sangliers

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-6, R. 427-1 à R. 427-3 et R. 427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période 2020 - 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande en date du 13 novembre 2020 par la mairie de la ville de SAINT-BRIEUC sollicitant une intervention de régulation de l'espèce sanglier sur le secteur de la Cesson ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 25 novembre 2020 ;

Considérant les constats effectués par M. Stéphane LE ROUX, lieutenant de louveterie confirmant l'ampleur des dégâts sur prairies et jardins sur les secteurs de Cesson et Rohannec'h et la présence confirmée d'une compagnie d'une vingtaine de sangliers sur ces secteurs ;

Considérant la nécessité de prévenir de dégâts plus importants et les risques de collisions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Stéphane LE ROUX, lieutenant de louveterie, est autorisé, dans les conditions des articles suivants, à effectuer quatre opérations de destruction à tir de sangliers sur la commune de SAINT-BRIEUC, secteur de Cesson de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Conditions générales

Préalablement, à l'engagement des battues, considérant le contexte péri-urbain de l'intervention, le lieutenant de louveterie présentera aux services de la mairie un protocole de déroulement de battue qu'ils valideront. Il s'assurera de la participation des services municipaux aux fins de sécurisation de l'opération notamment vis-à-vis des voies ouvertes à la circulation publique, des chemins de randonnée et de la voie ferrée désaffectée.

Au moins 24 heures à l'avance, il indique les dates d'intervention aux services de la mairie, au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la Fédération départementale des chasseurs et à la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Conditions techniques

Les conditions techniques sont les suivantes :

- intervention de jour uniquement ;
- 20 participants maximum – 15 fusils maximum ;
- Tous les tireurs seront munis du permis de chasser dûment validé et d'une assurance envers les tiers ;
- pour accroître l'efficacité de la mesure de régulation, le lieutenant de louveterie peut faire appel à des tireurs extérieurs expérimentés ;
- les chiens utilisés seront en priorité issus d'une meute de louveterie ;
- les tirs seront engagés uniquement en condition de tir fichant. Les postes de tirs seront bien identifiés ;
- les mesures d'hygiène dites « barrières » incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, prévues au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé devront être appliquées ;
- le port du masque est obligatoire pendant les rassemblements avec maintien d'une distanciation physique maximale (la plus importante possible et au minimum supérieure à un mètre) ;
- Le registre de battue est complété uniquement par le louveter, sans signature des participants ;

Article 4 : Destination de la venaison

Les animaux abattus au cours de ces opérations suivront la destination suivante :

- soit les responsables de l'opération destineront la ou les carcasse(s) directement à l'équarrissage ;
- soit les responsables de l'opération partageront la ou les carcasses entre les différents acteurs de la battue. Dans ce cas, ces derniers devront être informés de la nécessité de congeler la venaison et d'une cuisson à cœur afin d'éviter tout risque sanitaire lié aux trichines. Par ailleurs, la diffusion et la consommation de ces viandes devront également être limitées ;

- soit les responsables achemineront la ou les carcasse(s) vers un établissement de bienfaisance susceptible de récupérer la viande. Dans ce cas, les carcasses de sangliers cédées devront alors être reconnues exemptes de trichines et revêtues de l'estampille particulière d'examen trichinoscopique dans un abattoir, ou tout autre lieu désigné par le directeur départemental de la protection des populations. Les conditions de conservation et les délais d'acheminement doivent être conformes à la législation en vigueur.

La présente autorisation vaut permis de transport jusqu'à la destination prévue à l'alinéa ci-dessus.

Article 5 : Un procès-verbal conforme au modèle réglementaire précisant les motifs de l'intervention sera adressé par le lieutenant de louveterie en charge de la circonscription et envoyé en un exemplaire à la direction départementale des territoires et de la mer, dans les quarante-huit heures suivant l'intervention.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs et le maire de SAINT-BRIEUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Stéphane LE ROUX, lieutenant de louveterie.

Saint-Brieuc, le 4 décembre 2020,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Pierre BESSIN

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-12-04-003

Décision portant subdélégation de signature en matière de
gestion des actes d'urbanismes de compétence Etat ou du
maire au nom de l'Etat dans le département
d'Ille-et-Vilaine



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Décision portant subdélégation de signature
en matière de gestion des actes d'urbanisme de compétence État
ou du maire au nom de l'État dans le département d'Ille-et-Vilaine**

M. Pierre BESSIN

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;



Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 13 juin 2017 nommant M. Eamon MANGAN directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2018 nommant M. Éric HENNION directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la convention de délégation de gestion en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme dont la compétence est celle du préfet ou du maire au nom de l'État, du 30 novembre 2020, conclue entre le préfet de région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le préfet des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La délégation de signature donnée par la convention de délégation de gestion en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme du 30 novembre 2020 à M. Pierre BESSIN peut, sous sa responsabilité, être exercée également par :

- M. Éric HENNION, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- M. Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral.

Article 2 : La délégation de signature définie par l'article 1^{er} donnée à M. Pierre BESSIN peut, sous sa responsabilité, être exercée également par la cheffe du service planification, logement, urbanisme et les adjoints, la cheffe de l'unité application du droit des sols, désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions au sein du service planification, logement, urbanisme :

- Mme Gwenaél HERVOUET, cheffe de service,
- Mme Véronique CHAPEL, adjointe de la cheffe du service et cheffe du pôle planification,
- M. Jean-Matthieu HOUPE, adjoint de la cheffe du service et chef de l'unité politique de la ville,
- Mme Clémentine VOISIN, cheffe de l'unité application du droit des sols,
- Mme Arielle CHARPENTIER, responsable application du droit des sols,
- M. Jean-Luc LE GALL, responsable application du droit des sols.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le *4 décembre 2020,*

Le directeur départemental
des territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-12-04-004

Arrêté portant interdiction d'un rassemblement sur la voie
publique



Arrêté portant interdiction d'un rassemblement sur la voie publique

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L 431-3 et suivants et R 610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 151-1 et L 151-2 ;

Vu le décret n°2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de manifestation déposée par le collectif « le pouvoir du peuple 22 » en date du 23 novembre 2020 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique doivent être déclarées en préfecture en zone police ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 221-4, si la manifestation est de nature à troubler l'ordre public, le préfet peut en prononcer l'interdiction par un arrêté notifié immédiatement au déclarant ;

Considérant que par déclaration du 23 novembre 2020, le collectif « le pouvoir du peuple 22 » se disant représenté par Mme Plaquin et M. Réveille, a porté à la connaissance du préfet son intention d'organiser une manifestation revendicative sur la voie publique consistant en une opération escargot sur la RN12 et un rassemblement statique au niveau de l'échangeur de la zone commerciale de Languieux, le samedi 5 décembre à 11H00 ;

Considérant toutefois que M. Réveille, contacté sur les modalités de ce rassemblement, a indiqué ne pas en être l'un des organisateurs et demandé par conséquent à ce qu'un correctif soit apporté sur le récépissé de déclaration ; que, de plus, les informations transmises dans le cadre de la déclaration de manifestation au sujet des véhicules mobilisés pour l'opération escargot diffèrent entre celles communiquées par écrit au cabinet de la préfecture (30 à 50) et celles transmises par oral aux services de police et de gendarmerie (150) ; que la sincérité de la déclaration est donc sujette à caution ;

Considérant que le collectif « le pouvoir du peuple 22 » rassemble des gilets jaunes ; que la zone commerciale de Languieux est un lieu privilégié par les gilets jaunes pour organiser leurs manifestations revendicatives ; que de nombreuses manifestations de ce type se sont soldées par de graves troubles à l'ordre public en 2018 et 2019 ; que pour cette raison le préfet des Côtes d'Armor a été amené, à plusieurs reprises, à interdire les manifestations sur la zone commerciale de Languieux ;

Considérant que le samedi 5 décembre constitue traditionnellement un jour de forte affluence sur la zone commerciale de Languieux à l'approche des fêtes de fin d'année ; que cette affluence risque d'être accrue cette année compte tenu de la reprise récente des activités commerciales suite au confinement décidé le 29 octobre 2020 qui a pour effet de retarder les achats ;

Considérant en outre que les commerçants de la zone commerciale de Languieux ont, lors des précédents épisodes revendicatifs des gilets jaunes à Languieux, perdu un chiffre d'affaire important ; qu'en 2020, ils ont, en raison des périodes de confinement, accusé une nouvelle perte de leur chiffre d'affaire ; qu'ayant appris qu'une manifestation de gilets jaunes allait se tenir le samedi 5 décembre 2020 à Languieux, alors qu'ils viennent à peine de reprendre leur activité, les commerçants ont manifesté leur inquiétude et une réelle hostilité à ce mouvement ; que si, à l'occasion des échanges avec la préfecture, le collectif « pouvoir du peuple 22 » affirme qu'il n'y aura pas d'impact sur les commerçants, le collectif n'apporte pas de garanties sur ce point ; que d'une part, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la sincérité de la déclaration est sujette à caution ; que, d'autre part, à l'occasion d'une manifestation le 25 janvier dernier, une trentaine de manifestants se sont écartés de l'itinéraire déclaré et se sont rendus sur la RN12 ; que, dans ce contexte, des affrontements entre les commerçants et les gilets jaunes sont à craindre ;

Considérant enfin le risque d'entrave à la circulation sur la route nationale 12 susceptible de conduire des retenues de la circulation de plusieurs kilomètres sur un axe très circulant ; nécessitant l'intervention systématique des forces de l'ordre et de la direction interdépartementale des routes Ouest afin de sécuriser les lieux, d'informer et de protéger les automobilistes des risques ainsi créés ;

Considérant par ailleurs que le contexte de l'urgence attentat et celui de l'urgence sanitaire nécessite une mobilisation forte des forces de l'ordre sur le territoire ; que les effectifs de la police seront donc par ailleurs déjà engagés sur d'autres opérations ;

Considérant que, dans ces conditions, la manifestation déclarée par le collectif « pouvoir du peuple 22 » est de nature à créer des troubles à l'ordre public que les forces de l'ordre ne pourront prévenir ; que seule une mesure d'interdiction de la manifestation prévue à Languieux est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'en résulter ; qu'il y a donc lieu de l'interdire en tant qu'elle se déroule sur l'échangeur et sur la zone commerciale de Languieux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement susceptible de se dérouler à Languieux au niveau du centre commercial, sur la route nationale 12 en aval et en amont de l'échangeur, des voies d'accès et des sorties correspondantes et des abords des voies est interdite pour la période comprise entre le vendredi 4 décembre, 23h59, et le dimanche 6 décembre 2020, 23h59.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Languieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du département des Côtes d'Armor ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Rennes.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Saint-Brieuc, le 04/12/2020.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Thierry MOSIMANN